

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 novembre 2003 prescrivant à la société Z.E.P. Industries, notamment, la réalisation d'une étude technico-économique tendant à organiser la collecte et le confinement, sur son site industriel, des eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie potentiel affectant les magasins de stockage de composés chimiques ;

Vu le rapport d'étude rédigé par la société NORISKO Environnement sous la référence 03-2649 de février 2004 transmis à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir par lettre de la société Z.E.P. Industries en date du 24 février 2004 ;

Vu l'avis émis le 09 février 2004 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 19 avril 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 2 juin 2004 ;

Considérant que la Société Z.E.P. Industries s'est substituée de fait à la Société Research Développement Industries par suite de son absorption en 1992 ;

Considérant que l'insuffisance des besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie impose la constitution, sur le site de production, d'une réserve incendie complémentaire ;

Considérant que, eu égard à l'importance des quantités de composés chimiques stockés d'une part, à l'écotoxicité aquatique de nombreuses molécules présentes dans les préparations d'autre part, l'épandage des eaux d'extinction d'un incendie potentiel affectant les bâtiments d'entreposage serait susceptible de faire encourir aux sols, aux eaux superficielles et souterraines de notables risques d'altération ; qu'il convient, par voie de conséquence, de s'en prémunir en prescrivant l'aménagement, sur le site de production, d'ouvrages de confinement de capacité appropriée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} –

La Société Z.E.P. Industries, implantée Rue Nouvelle, Zone Industrielle du Poirier sur le territoire de la commune de NOGENT LE ROI, s'assure que les ressources en eau, internes ou externes au site dans un rayon de 100 m compté des entrepôts de stockage de produits chimiques, atteignent un débit de 270 m³/h disponible, au minimum, pendant deux heures.

L'exploitant constitue, en tant que de besoin, une réserve incendie pour compléter les ressources en eau.

Une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m X 4m) est aménagée auprès de la réserve en vue de permettre la mise en station des engins-pompes.

La hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 m dans le cas le plus défavorable.

Afin d'éviter les chutes fortuites, la réserve est protégée sur la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès verrouillable.

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité du volume d'eau prescrit.

La localisation du bassin et de ses équipements annexes est soumise à l'approbation préalable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir.

Article 2 –

La société Z.E.P. Industries assure la collecte et le confinement des effluents et eaux d'extinction d'incendie déversés en cas de sinistre, dans des ouvrages de confinement étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides, d'une capacité totale minimale de 1 445 m³.

La collecte et l'écoulement gravitaire des effluents et des eaux d'incendie en direction du bassin extérieur sont privilégiés ; en cas d'impossibilité technique justifiée, un poste de refoulement équipé de groupes électropompes immergés secourus, d'un débit suffisant, est aménagé.

La vidange du bassin s'opère exclusivement par des moyens de pompage, fixes ou mobiles, à commande manuelle.

Les eaux pluviales, collectées éventuellement dans le bassin sont régulièrement pompées et évacuées dans le réseau public de collecte desservant le site.

Des dispositifs d'obturation pneumatiques automatiques sont mis en place à demeure sur les conduites d'évacuation des eaux usées et pluviales en amont des branchements sur les réseaux publics. Ils sont asservis à la détection automatique d'incendie équipant les magasins n° 1 et n° 2 et sont actionnables au moyen de contacteurs de type coup de poing ; leur mise en œuvre manuelle fait l'objet d'une procédure interne communiquée à la société de surveillance mandatée par l'industriel.

Les effluents et eaux collectées en cas d'incendie ou d'accident peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve, après contrôles analytiques réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement, de leur conformité aux valeurs limites instaurées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; dans l'éventualité contraire, ils sont éliminés en tant que déchets dans des installations autorisées à cet effet au titre du Code de l'environnement.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont assorties des délais de mise en œuvre ci-après, comptés de sa date de notification :

- article 1^{er} (réserve incendie) : 6 mois,
- article 2 (confinement des effluents et eaux d'extinction d'incendie) : 18 mois.

Article 4

La société Z.E.P. Industries peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la Société Z.E.P. Industries par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de NOGENT LE ROI et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires).

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de société Z.E.P. Industries, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de NOGENT LE ROI pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de NOGENT LE ROI, qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de DREUX, Monsieur le Maire de NOGENT LE ROI, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 2 juillet 2004
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
signé
Michel VI LBOIS

POUR COPIE CONFORME